

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21
DECEMBRE 2021**

**JUGEMENT N° 193
du 21/12/2021**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SCPA MANDELA

C/

SCPA MEYTRICAC

**LIQUIDATION
BARAZE BAOURA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt et un décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, Mme **DIORI Maimouna MALE**, **Antoine Gérard DELANNE**, juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SCPA MANDELA, Avocats associés, 237, rue IB 40, Avenue des sultans, quartier Issa Béri BP 12040, tél : 20 75 50 91/ 20 75 55 83

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

SCPA MEYTRICAC, Avocats associés 246 rue LZ 211 Nord Lazare BP 13039 Tél : 20 35 12 46

LIQUIDATION BARAZE BAOURA

DEFENDEURS

D'AUTRE

Suivant déclaration au greffe, la SCPA MANDELA, conseil constituée pour la défense des intérêts de NESTLE NIGER formait opposition contre l'ordonnance n° 001 rendue par le juge commissaire de la liquidation BARAZE BAOURA.

Au soutien de son action, elle expose que suivant jugement n° 10 en date du 14 janvier 2020, le tribunal de céans prononçait l'ouverture de la liquidation des biens des Ets BARAZE BAOURA, a la requête de la société NESTLE Niger, cette décision nommait par la même occasion Monsieur Nassirou Ali comme syndic ;

Elle ajoute que cette procédure est pendante devant la Cour d'Appel de Niamey et l'avocat constitué pour le compte de BARAZE BAOURA dans cette procédure est la SCPA MEYTRIAC.

Elle explique que grande a été sa surprise de se voir informé par la SCPA MEYTRIAC qu'elle avait été constituée par le syndic pour assurer la défense des intérêts de la liquidation BARAZE BAOURA

Par correspondance en date du 12 mars 2021, la SCPA MANDELA, le conseil d'ECOBANK, par ailleurs avocat de NESTLE, demanderesse à la liquidation sus indiquée, rappelait à Maitre Yacouba Mahaman Nabara que sa constitution par le syndic le met en situation de conflit d'intérêts tout comme elle remet en cause la neutralité et l'impartialité du syndic.

Par requête en date du 22 juin 2021 enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Niamey le 23 juin 2021 sous le numéro 250, la SCPA METRYAC saisissait le juge commissaire de la liquidation Inoussa Baraze BAOURA d'une demande pour dire si oui ou non le syndic de la procédure de ladite liquidation a violé les textes et porté atteinte aux intérêts de NESTLE NIGER en constituant Maitre Yacouba Mahaman Nabara de la SCPA MEYTRIAC pour la défense des intérêts de cette liquidation.

Suivant ordonnance n° 01 en date du 14 juillet 2021, le juge commissaire vidait sa saisine dans le sens ou : « la constitution de Maitre Yacouba Mahaman NABARA par le syndic Ali Nassirou pour la défense des intérêts de la liquidation BARAZE BAOURA ne viole aucune des dispositions légales

Par conclusion en date du 15 novembre 2021, la SCPA

Mandela soulevait l'incompétence du juge commissaire à connaître du présent litige et fait valoir que la situation de conflit d'intérêts de l'avocat est une faute déontologique prévue à son égard uniquement par les textes régissant la profession, et notamment les articles 9 du règlement intérieur, 13 et 89 de la loi régissant la profession d'avocat

Elle faisait valoir pour cela que l'article 4-4 2°) et 3°) de l'Acte uniforme sur les procédures collectives prévoit en effet, que ne peuvent être désignés syndic, l'avocat du débiteur ou les personnes qui ont précédemment ou qui ont actuellement un différend avec le débiteur ou ses créanciers ;

Elle soutenait ainsi que si l'avocat du débiteur ne peut être désigné comme syndic, il ne saurait non plus être en même temps l'avocat du syndic ;

Elle rappelait par ailleurs que l'article 39 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA prohibe la constitution d'un avocat dans une affaire où il existe un risque sérieux de conflit d'intérêts ;

Elle estimait en outre que le Règlement Intérieur des Avocats du Niger en son article 9 alinéa 5, interdit d'accepter l'affaire d'un nouveau client lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée. Le même Règlement Intérieur assujettit l'avocat à faire preuve, outre la délicatesse habituelle, de la plus grande prudence et de la plus grande circonspection ;

Elle concluait que si cette situation de conflit d'intérêts était maintenue, elle se réserve le droit, pour le compte de sa cliente la liquidation de la société Nestlé SA, de demander le remplacement du syndic sur la base de l'article 41 de l'Acte uniforme invoqué pour l'une des incompatibilités énoncées aux articles 44 et 45.

En réponse, Maître Yacouba Mahaman Nabara de la SCPA METRYAC indiquait que l'article 4-4 de l'Acte uniforme

invoqué n'a pas été violé dès lors que le tribunal ne l'a pas désigné en qualité de syndic ;

Sur les règles professionnelles des avocats également invoquées, il rappelait que l'article 39 du Règlement UEMOA dispose : « l'avocat ne doit être, ni le conseil, ni le représentant, ni le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il existe un risque sérieux de conflit d'intérêts. ».

Quant à l'article 9-5 du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Niger, il énonce : « l'Avocat ne doit être, ni le conseil, ni le représentant, ni le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il existe un risque de conflit d'intérêt.

Il doit s'abstenir de s'occuper des affaires de tous clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière » ;

Il fait ainsi observer qu'il n'a jamais occupé pour ECOBANK contre Baraze Baoura dans cette affaire ; et c'est donc vainement qu'elle serait dans une situation de conflit d'intérêt en assistant le syndic dans cette affaire où ce dernier agit en représentation de Baraze Baoura pour recouvrer les créances de celui-ci et payer les créanciers ;

Il précisait que le syndic ne l'a pas constitué pour toutes les procédures qu'il aura à connaître dans le cadre de sa mission pour éviter justement d'occuper contre un client qui l'a précédemment constitué. C'est pourquoi, il a précisé les 2 affaires dans lesquelles il a été constitué et pour lesquelles il ne peut être en situation de conflit d'intérêts parce que n'ayant jamais occupé pour un autre client contre Baraze Baoura.

sur la compétence

La SCPA Mandela invoque l'incompétence du juge commissaire à connaître de la question de conflit d'intérêt, selon elle, il s'agit d'une question touchant à la discipline de l'avocat qui ne peut être connue par le juge judiciaire.

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 2004-42 , réglementant la profession d'avocat : « le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes les questions intéressants l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leur droit »

L'article 89 de la même loi précise que « le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les fautes professionnelles commises par un avocat ou un ancien avocat ... »

Il s'infère de ces deux dispositions que le conflit d'intérêts concernant un avocat est une question afférente à l'organisation de la discipline entre les membres du barreau pour une application effective des règles régissant la profession et dont la compétence reste donnée à l'organe de surveillance de la discipline des avocats

C'est donc une faute déontologique prévue à l'égard de l'avocat uniquement par les textes régissant la profession, et notamment l'article 9- 5 du règlement intérieur, sur les rapports de l'avocat avec la partie adverse qui stipule que « l'avocat ne doit être, ni le conseil, ni le représentant, ni le défendeur de plus d'un client dans une même affaire s'il existe un risque de conflit d'intérêt »

Ces rapports étant organisé par le règlement intérieur, révèlent donc de la discipline de l'avocat.

Les questions d'ordres disciplinaires de l'avocat sont comme l'a relevé la SCPA MANDELA des questions ordinales, qui ne peuvent être connues que par l'instance ordinale, en charge de veiller à ce que l'avocat respecte ses devoirs.

Il ya lieu dès lors, de se déclarer incompetent et de renvoyer les parties devant le bâtonnier de l'ordre des Avocats du Niger.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement en matière

de procédure collective ;

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie les parties devant le bâtonnier de l'ordre des avocats du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER